

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1). CINQ CENT CINQ, société à responsabilité limitée au capital de 592.900 €, dont le siège social est sis 16 rue Escudier – 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 511 369 910,

De première part,
Ci-après dénommé l'« **Apporteur** »

Et

2). AVENIR PORTAIL, société par actions simplifiée au capital de 14.516.868 €, dont le siège social se situe au 233 rue Etienne Marcel – 93 100 Montreuil, en cours de formation et en instance d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny, et représentée par sa présidente ASC+, elle-même représentée par Monsieur Cyril RAYNAUD, et CINQ CENT CINQ, son Directeur Général, elle-même représentée par Monsieur Geoffroy Malaterre .

De seconde part,
Ci-après dénommée la « **Société Bénéficiaire** »

L'Apporteur et la Société Bénéficiaire sont ci-après ensemble désignées les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** » .

SOMMAIRE

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT : 4

ARTICLE 1 – DESCRIPTION DES SOCIETES DONT LES TITRES SONT APPORTES..... 4

ARTICLE 2 – REMUNERATION GLOBALE DE L’APPORT..... 7

ARTICLE 3 – PROPRIETE - JOUISSANCE 7

ARTICLE 4 – CONDITIONS SUSPENSIVES..... 7

ARTICLE 5 – CHARGES ET CONDITIONS..... 8

ARTICLE 6 – DECLARATIONS..... 8

ARTICLE 7 – AFFIRMATION DE SINCERITE..... 9

ARTICLE 8 – DROITS D’ENREGISTREMENT..... 9

ARTICLE 9 – IMPOTS DIRECTS 9

ARTICLE 12 – POUVOIRS..... 10

ARTICLE 13 – FRAIS 10

ARTICLE 14 – ELECTION DE DOMICILE..... 11

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

L'Apporteur détient les titres suivants :

- 154 actions d'une valeur nominale de 1.000 euros dans le capital social de la société TELECOMMANDE EXPRESS, société par actions simplifiée au capital de 154.000€, dont le siège social est sis 233 rue Etienne Marcel, 93100 Montreuil, immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 488 348 574 (ci-après « **Télécommande Express** »),
- 1.000 parts sociales, d'une valeur nominale de 5 euros, dans le capital social de la société 1001 TELECOMMANDES, société à responsabilité limitée au capital de 5.000 €, dont le siège social est sis 16 rue Escudier – 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 518 865 308 (ci-après « **1001 Télécommandes** »),

Les titres composant le capital social des sociétés Télécommande Express et 1001 Télécommandes sont ci-après ensemble désignés les « **Titres** » ou les « **Titres Apportés** ».

Il envisage d'apporter les Titres Apportés à la Société Bénéficiaire en cours de constitution.

CECI EXPOSE. IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – DESCRIPTION DES SOCIETES DONT LES TITRES SONT APPORTES

1.1 Apport des Titres composant le capital social de Télécommande Express

L'Apporteur envisage d'apporter à la Société Bénéficiaire, la pleine propriété de l'intégralité des Titres composant le capital de la société Télécommande Express, dont il est propriétaire, dont les caractéristiques suivent :

- **Capital social :**

Le capital social de la société Télécommande Express s'élève à la somme de 154.000 euros. Il est divisé en 154 actions, chacune de valeur nominale de mille euros (1.000 €), entièrement libéré.

- **Siège social :**

Le siège social de la Société est fixé à Montreuil (93100) – 233 rue Etienne Marcel.

- **Immatriculation :** La Société a été immatriculée le 23 08 2007 au Registre du Commerce et des Sociétés de Nancy sous la forme d'une société à responsabilité limitée. Elle a fait l'objet d'une transformation en société par actions simplifiée aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 janvier 2012, et son siège social transféré.

- **Objet social :**

La société a pour objet principal :

- La vente par correspondance de produits domestiques et toute prestation de service y afférent destinées aux particuliers ou à des entreprises,

- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

- **Durée de la société :**

99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation.

- **Président :**

CINQ CENT CINQ

1.2 Apport des Titres composant le capital social de 1001 Télécommandes

L'Apporteur envisage d'apporter à la Société Bénéficiaire, la pleine propriété de l'intégralité des Titres composant le capital de la société 1001 Télécommande, dont il est propriétaire, dont les caractéristiques suivent :

- **Capital social :**

Le capital social de la société 1001 Télécommandes s'élève à la somme de 5.000 euros. Il est divisé en 1.000 parts sociales, chacune de valeur nominale de cinq euros (5 €), entièrement libéré.

- **Siège social :**

Le siège social de la Société est fixé à 16 rue Escudier – 92100 Boulogne-Billancourt.

- **Immatriculation :** La Société a été immatriculée le 17 décembre 2009 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous la forme d'une société à responsabilité limitée. Son siège social a par la suite été transféré à Boulogne-Billancourt.

- **Objet social :**

La société a pour objet principal :

- La vente en ligne d'automatismes domestiques,
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou de location gérance ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession, de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet

social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

- **Durée de la société :**

99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation.

- **Gérant :**

M. Geoffroy Malaterre

1.3 Apport des Titres en pleine propriété par l'Apporteur

L'Apporteur apporte sous les garanties ordinaires de faits et de droit, à titre pur et simple et aux conditions ci-après définies, à la Société Bénéficiaire, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- Biens apportés
 - La pleine propriété de 154 actions d'une valeur nominale de 1.000 euros de la société Télécommande Express ;
 - La pleine propriété de 1.000 parts sociales d'une valeur nominale de 5 euros, de la société 1001 Télécommandes.
- Origine de propriété
 - Les Titres composant le capital social de la société Télécommande Express appartiennent en pleine propriété à l'Apporteur pour les avoir :
 - Acquis, à hauteur de 50 parts sociales, auprès de M. Jean Malingrey aux termes d'un acte sous seing privé en date du 8 décembre 2009 ;
 - Acquis, à hauteur de 99 parts sociales, des suites de l'apport de titres réalisé par M. Geoffroy Malaterre, constaté en date du 25 mai 2010 ;
 - Acquis, à hauteur de 1 action, auprès de M. Baptiste Laurent, aux termes d'un acte de cession sous seing privé en date du 7 mai 2018 ;
 - Acquis, à hauteur de 2 actions, auprès de M. Julien Morale, aux termes d'un acte de cession sous seing privé en date du 9 mars 2020 ;
 - Acquis, à hauteur de 1 action, auprès de M. Christophe Dubois, aux termes d'un acte de cession sous seing privé en date du 14 juin 2021 ;
 - Acquis, aux termes d'un contrat d'apport de 1 action composant le capital social de la société Télécommande Express, en date du 17 juin 2025, réalisé sous condition suspensive.
 - Les Titres composant le capital social de la société 1001 Télécommandes appartiennent en pleine propriété à l'Apporteur pour les avoir :
 - Souscrites à hauteur de 999 parts sociales à la constitution de la société ;
 - Acquis, à hauteur de 1 part sociale, auprès de M. Geoffroy Malaterre aux termes d'un acte sous seing privé en date du 17 juin 2025, sous condition suspensive.
- Evaluation

L'opération projetée est soumise au régime juridique de droit commun des apports en nature.

Les Parties conviennent expressément que les titres composant le capital social de la Société sont évalués comme suit :

- Titres composant le capital social de la société Télécommande Express

Les Titres composant le capital social de la société Télécommande Express sont évalués à la somme globale de trois millions neuf cent vingt mille-neuf cent cinq euros (3.920.905 €), soit une valeur par action de vingt-cinq mille quatre cent soixante euros (25.460 €).

Les 154 Titres composant le capital de la société Télécommande Express sont ainsi apportés pour une valeur égale à leur valeur réelle, soit à la somme de trois millions neuf cent vingt mille-neuf cent cinq euros (3.920.905 €).

- Titres composant le capital social de la société 1001 Télécommandes

Les Titres composant le capital social de la société 1001 Télécommandes sont évalués à la somme globale de un million deux cent quatre-vingt-cinq mille six cent vingt-sept euros (1.285.627 €), soit une valeur par part sociale de mille deux cent quatre-vingt-cinq euros et soixante-trois centimes (1.285,63 €).

Les 1000 Titres composant le capital de la société 1001 Télécommandes sont ainsi apportés pour une valeur égale à leur valeur réelle, soit à la somme de un million deux cent quatre-vingt-cinq mille six cent vingt-sept euros (1.285.627 €).

ARTICLE 2 – REMUNERATION GLOBALE DE L'APPORT

En rémunération des apports ci-dessus désignés, apportés pour une valeur égale à cinq millions deux cent six mille cinq cent trente deux euros (5.206.532 €), il sera attribué à l'Apporteur, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives visées ci-dessous, cinq millions deux cent six mille cinq cent trente deux euros (5.206.532) actions, de un euro (1 €) de valeur nominale, entièrement libérées de la Société Bénéficiaire à constituer.

ARTICLE 3 – PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société Bénéficiaire sera propriétaire des titres à elle apportés, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives visées ci-dessous (la « **Date de Réalisation** »).

Les actions ainsi créées seront, dès l'immatriculation de la Société Bénéficiaire, soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des actionnaires.

ARTICLE 4 – CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport ne deviendra définitif qu'après réalisation de la dernière des conditions suspensives suivantes :

- (i) établissement d'un rapport du commissaire aux apports désigné à cet effet ;
- (ii) immatriculation définitive de la Société Bénéficiaire.

La réalisation desdites conditions suspensives devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2025, à défaut, le présent contrat sera considéré comme nul et non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

Il est expressément convenu que le présent apport n'est pas soumis pour approbation aux associés de la société et de la Société Bénéficiaire, les deux signataires du présent apport étant les seuls et uniques associés, lesquels y donnent pleinement leur accord.

ARTICLE 5 – CHARGES ET CONDITIONS

L'apport desdits titres est fait sous les charges et conditions suivantes :

1. La Société Bénéficiaire prendra les titres apportés dans l'état où ils se trouveront lors de la réalisation définitive de l'apport sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit ;
2. Les titres apportés ne sont grevés d'aucun gage, nantissement, clause d'inaliénabilité ou autre empêchement quelconque ou restriction au droit de propriété plein et entier, à l'exception de l'interdiction faite aux dirigeants de sociétés faisant l'objet d'une procédure de redressement judiciaire de céder leurs parts sociales dans la société que dans les conditions fixées par le tribunal de commerce, à peine de nullité de la cession, en application des dispositions de l'article L. 631-10 alinéa 1^{er} du Code de commerce. Le présent apport a été expressément autorisé par courriel de l'administrateur judiciaire en date du 11 juin 2025 ;
3. Ils ne font pas l'objet de séquestre ou de saisie ;
4. La Société Bénéficiaire se conformera aux textes en vigueur et aux statuts régissant les présents titres.

ARTICLE 6 – DECLARATIONS

Il est expressément convenu entre les Parties qu'aucune action en indemnisation fondée sur l'inexactitude des déclarations ci-dessous ne pourra être exercée postérieurement à la Date de Réalisation.

6.1 Déclarations de l'Apporteur

L'Apporteur déclare :

- qu'il n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires ;
- qu'il n'a pas actuellement ni n'est susceptible d'être ultérieurement l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice des activités relevant de la Société ;
- que les Titres Apportés ne sont grevés d'aucun gage, nantissement, clause d'inaliénabilité ou autre empêchement quelconque ou restriction au droit de propriété plein et entier, à l'exception des Titres composant le capital social de la société Télécommande Express, soumis à l'interdiction faite aux dirigeants de sociétés faisant l'objet d'une procédure de redressement judiciaire de céder leurs parts sociales dans la société que dans les conditions fixées par le tribunal de commerce, à peine de nullité de la cession, en application des dispositions de l'article L. 631-10 alinéa 1^{er} du Code de commerce. Le présent apport a été expressément autorisé par courriel de l'administrateur judiciaire en date du 11 juin 2025 ;
- que, plus généralement, les Titres Apportés sont de libre disposition entre les mains de l'Apporteur ;

- qu'il dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent traité d'apport et que le représentant de l'Apporteur sus désigné, es-qualité, est dûment autorisé à le représenter à cet effet ;
- qu'il s'engage à mettre la disposition de la Société Bénéficiaire pendant un délai de trois ans à compter de la réalisation définitive du présent Apport de Titres, tous les livres, documents et pièces comptable se rapportant à la Société.

L'Apporteur déclare en outre :

- avoir une parfaite connaissance de la situation juridique et financière des sociétés Télécommande Express et 1001 Télécommandes, notamment de la procédure de redressement judiciaire en cours pour Télécommande Express ;
- que la valorisation proposée a été établie en parfaite connaissance :
 - de la situation financière réelle des sociétés dont les Titres sont apportés
 - du contexte de redressement judiciaire de la société Télécommande Express ;
 - des perspectives d'exploitation et du plan de redressement
 - des synergies opérationnelles attendues du regroupement par la création de la Société Bénéficiaire;
- que l'évaluation proposée correspond à une appréciation objective de la valeur réelle des Titres apportés dans le contexte de l'opération de restructuration.

ARTICLE 7 – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 8 – DROITS D'ENREGISTREMENT

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-dessus définies, l'apport objet du présent contrat sera enregistré gratuitement dans les conditions prévues à l'article 810-I du Code général des impôts.

ARTICLE 9 – IMPOTS DIRECTS

L'Apporteur, imposable à l'impôt sur les sociétés en France dans les conditions de droit commun, déclare que le présent Apport de Titres qu'il réalise porte sur plus de 50 % du capital social des sociétés Télécommande Express et 1001 Télécommandes et que ledit apport est, dès lors, assimilé fiscalement à une branche complète et autonome d'activité en application du dernier alinéa du 1 de l'article 210 B du Code général des impôts.

L'Apporteur et la Société Bénéficiaire conviennent de placer l'Apport de Titres sous le régime fiscal de faveur des fusions, scissions et apports partiels d'actifs mentionné aux articles 210 A et 210 B du CGI, dont les conditions d'application sont satisfaites et pour lequel ils optent expressément.

L'Apport de Titres respecte l'article 210-0 A du CGI et n'a pas pour objectif principal ou l'un de ses objectifs principaux la fraude ou l'évasion fiscale de telle sorte que l'Apport de Titres est motivé par des motifs économiques évidents et valables.

En conséquence de ce qui précède, conformément aux dispositions des articles 210 A et 210 B du CGI, la Société Bénéficiaire s'engage à :

- (a) reprendre à son passif les provisions se rapportant aux Titres apportés dont l'imposition est différée ;
- (b) reprendre à son passif, le cas échéant et en tant que besoin, les provisions réglementées se rapportant aux Titres apportés ;
- (c) se substituer à l'Apporteur pour la réintégration des résultats se rapportant aux Titres apportés dont l'imposition avait été différée chez l'Apporteur ;
- (d) calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession d'éléments non amortissables qui lui sont apportés (soit les Titres apportés) d'après la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de l'Apporteur ;
- (e) réintégrer, le cas échéant, dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées au d du 3 de l'article 210 A du CGI, les plus-values dégagées par l'apport des biens amortissables et procéder, en cas de cession de l'un desdits biens, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ces biens qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession ;
- (f) inscrire à son bilan les éléments apportés autres que les immobilisations, pour la valeur qu'ils avaient d'un point de vue fiscal dans les écritures de l'Apporteur, ou, à défaut, comprendre dans ses résultats de l'exercice des apports le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur des éléments apportés autres que les immobilisations et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de l'Apporteur ; et
- (g) reprendre tous les engagements d'ordre fiscal éventuellement souscrits par l'Apporteur à l'occasion de la réalisation par ce dernier d'opérations antérieures aux apports (apport partiel d'actifs, apport de titres, fusion, scission...) et concernant les Titres apportés.

D'une manière générale et à compter de la Date de Réalisation, la Société Bénéficiaire se substituera à l'Apporteur pour l'exécution de tous engagements et obligations de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre du présent Apport de Titres, notamment en application des dispositions de l'article 210 B bis du CGI.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du 2 de l'article 210 B du CGI, l'Apporteur s'engage à calculer, ultérieurement, les plus-values (ou les moins-values) de cession afférentes aux titres remis en contrepartie de l'Apport d'après la valeur qu'avaient les biens apportés, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

La Société Bénéficiaire et l'Apporteur s'engagent, enfin, à respecter les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du CGI.

ARTICLE 12 – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de copies ou extraits des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

ARTICLE 13 – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société Bénéficiaire de l'apport.

ARTICLE 14 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'élection des présentes, les parties font élection de domicile en leur adresse et siège social respectif mentionné ci-avant.

Le 10 octobre 2025

Signé par :
Geoffroy Malaterre
8D570E0A248847B...

Monsieur Geoffroy Malaterre

Signé par :
Geoffroy Malaterre
8D570E0A248847B...

La société 505
Représentée par son Gérant
Monsieur Geoffroy Malaterre